



**Notice au rapport relative à l'arrêt n°664 (B+R)  
du 20 janvier 2023  
Pourvoi n° 22-82.535 – Assemblée plénière**

Par le présent arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt rendu le 15 avril 2022 par la commission d'instruction de la Cour de justice de la République qui, dans l'information suivie notamment du chef de mise en danger d'autrui contre un ancien ministre chargé de la santé au moment de la pandémie de Covid-19, a rejeté sa requête en nullité d'actes de la procédure.

Le moyen le plus saillant concernait la demande d'annulation de la mise en examen du chef précité, rejetée par l'arrêt attaqué.

Aux termes de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, « mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ». Quant au délit de mise en danger, il est défini à l'article 223-1 du code pénal comme « le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ».

La Cour de cassation a déduit de la combinaison de ces textes qu'une juridiction d'instruction ne peut procéder à une mise en examen du chef de mise en danger

d'autrui sans avoir préalablement constaté l'existence d'une telle obligation.

En posant l'exigence de ce constat « préalable », elle a considéré qu'il s'agissait d'une condition préalable, et non d'un élément constitutif, de cette infraction.

Il lui restait, d'une part, à définir en quoi consistait une obligation « particulière », d'autre part, à vérifier si les textes invoqués dans l'arrêt de la commission d'instruction pour justifier la mise en examen, correspondaient à cette définition.

Sur le premier point, l'assemblée plénière a adopté la définition de l'obligation « particulière » retenue par la chambre criminelle, elle-même inspirée de la réflexion de la doctrine : il s'agit donc d'une « obligation de prudence ou de sécurité objective, immédiatement perceptible et clairement applicable sans faculté d'appréciation personnelle du sujet »<sup>1</sup>.

Sur le second point, confrontant à cette définition les divers textes de nature législative ou réglementaire retenus par la commission d'instruction, elle a considéré, en les analysant précisément un à un, qu'aucun d'eux ne prévoyait une obligation de cette nature à la charge du ministre de la santé. Trois d'entre eux n'édicteraient en effet que des obligations générales ; un autre n'ouvrait au ministre qu'une simple possibilité d'adopter des mesures appropriées ; un autre encore se bornait à déterminer le champ de ses compétences au sein du gouvernement.

La condition préalable à l'existence du délit faisant défaut, la Cour de cassation ne pouvait que conclure à l'annulation de la mise en examen.

Deux autres moyens invitaient la Cour à se prononcer sur les limites de la saisine de la commission d'instruction, tant sur le plan matériel que sur le plan temporel. Ils soutenaient que, par la nature et l'étendue de ses investigations, la commission informait sur des faits dont elle n'était pas saisie, contrairement à ce qu'avait considéré l'arrêt attaqué.

La Cour a exercé son contrôle en mobilisant « sa pleine compétence pour statuer en

---

<sup>1</sup> Voir [Crim., 13 novembre 2019, pourvoi n° 18-82.718, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 7 septembre 2021,](#)

fait et en droit sur la régularité des actes de l'information » conduite par la commission d'instruction, conformément à sa jurisprudence bien établie<sup>2</sup>.

Appliquant les principes dégagés par la chambre criminelle pour déterminer si une juridiction d'instruction dépasse ou non sa saisine<sup>3</sup>, elle a constaté, par une vérification factuelle, que les investigations critiquées ne tendaient pas à la recherche de nouvelles infractions et demeuraient en l'état dans les limites de la saisine.

Écartant par conséquent les moyens, elle n'en a pas moins tenu, d'une part, à marquer sa distance par rapport à un motif de l'arrêt de la commission d'instruction qui, se prévalant des caractéristiques propres à une pandémie, pouvait être interprété comme ouvrant le champ des investigations au-delà des limites de cette saisine, d'autre part, à rappeler que cette juridiction ne pouvait agir que dans ces limites, déterminées par les différentes décisions de la commission des requêtes de la Cour de justice de la République, reprises par les réquisitoires introductif et supplétifs du procureur général. Elle s'est ainsi inscrite dans la continuité d'un de ses précédents arrêts<sup>4</sup>, selon lequel, en vertu de l'article 19 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République, « la commission d'instruction de la Cour de justice de la République n'est saisie que des faits visés dans le réquisitoire introductif du procureur général ».

Enfin, l'assemblée plénière de la Cour de cassation était saisie d'un quatrième moyen l'invitant à déterminer la nature de la nullité résultant du fait que, au cours de l'information, plusieurs membres du gouvernement avaient été auditionnés soit par un seul, soit par deux membres de la commission d'instruction.

L'irrégularité de cette manière de procéder, reconnue par l'arrêt de la commission d'instruction elle-même, n'était pas douteuse, dès lors que l'assemblée plénière avait, peu de temps auparavant<sup>5</sup>, jugé que les auditions et interrogatoires des membres du

---

[pourvoi n° 19-87.367, publié au \*Bulletin\*.](#)

<sup>2</sup> [Ass. plén., 6 juin 2003, pourvoi n° 01-87.092, \*Bull. crim.\* 2003, Ass. plén., n° 2, publié au \*Rapport annuel\* ; Ass. plén., 13 mars 2020, pourvoi n° 18-80.162, publié au \*Bulletin\* et au \*Rapport annuel\*.](#)

<sup>3</sup> [Crim., 10 mai 1994, pourvoi n° 93-81.522, \*Bull. crim.\* 1994, n° 180 ; Crim., 6 février 1996, pourvoi n° 95-84.041, \*Bull. crim.\* 1996, n° 60 ; Crim., 30 mai 1996, pourvoi n° 95-85.954, \*Bull. crim.\* 1996, n° 226.](#)

<sup>4</sup> [Ass. plén., 23 décembre 1999, pourvoi n° 99-86.298, \*Bull. crim.\* 1999, Ass. plén., n° 312, publié au \*Rapport annuel\*.](#)

<sup>5</sup> [Ass. plén., 26 avril 2022, pourvoi n° 21-86.158, publié au \*Bulletin\* et au \*Rapport annuel\*.](#)

gouvernement, prévus par l'article 21 de la loi organique du 23 novembre 1993, doivent être effectués par la commission d'instruction composée de ses trois membres.

Restait à déterminer si la nullité ainsi encourue consistait en une nullité d'ordre public ou, comme l'avait décidé la commission d'instruction dans l'arrêt attaqué, en une nullité d'ordre privé nécessitant alors la démonstration d'un grief.

L'assemblée plénière a considéré que la commission d'instruction constituait une juridiction et que la règle méconnue touchait à sa composition, ce qui emportait le caractère de nullité d'ordre public<sup>6</sup>.

Conformément à un procédé déjà mis en œuvre par la chambre criminelle<sup>7</sup> et fondé sur l'article L. 411-3, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire, elle a annulé elle-même les procès-verbaux entachés d'irrégularité, comme elle l'a d'ailleurs fait postérieurement dans une autre affaire soumise à son examen<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> [Crim., 3 avril 1979, pourvoi n° 78-94.203, Bull. crim. 1979, n° 135](#) ; [Crim., 19 décembre 1988, pourvoi n° 88-83.678, Bull. crim. 1988, n° 433](#) ; [Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-81.084, publié au Bulletin.](#)

<sup>7</sup> Parmi les derniers exemples, [Crim., 9 mai 2018, pourvoi n° 18-80.066, Bull. crim. 2018, n° 91](#) ; [Crim., 10 novembre 2020, pourvoi n° 20-81.601.](#)

<sup>8</sup> [Ass. plén., 28 juillet 2023, pourvoi n° 21-86.418, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)